

Autorisation générale de plaider

Préavis N° 1

Lausanne, le 10 janvier 2002

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

La Loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et le Règlement du conseil communal de Lausanne, à son article 17, alinéa 1, chiffre 9, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à votre compétence.

Le deuxième alinéa du règlement communal étend la validité de ces autorisations à la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement.

Les articles 68, alinéa 2, lettre b, et 70, alinéa 1, du Code de procédure civile, règlent la forme de la procuration et de l'autorisation de plaider. Ils renvoient, au surplus, aux dispositions de la Loi vaudoise sur les communes.

En vertu de ces dispositions légales, et afin d'éviter que votre Conseil ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Ville est partie à une procédure judiciaire, vous nous avez toujours accordé, au début d'une nouvelle législature, une autorisation générale de même durée.

Bien que l'on puisse admettre que cette autorisation ne comporte aucune limitation de valeur litigieuse, la Municipalité entend soumettre à votre jugement, sous la forme d'un préavis, les cas dont le litige portera sur plus de fr. 100'000.-- lorsqu'elle sera demanderesse (requérante).

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune est défenderesse (intimée), cette procédure se révélerait inutile, voire dangereuse, pour deux raisons notamment :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que votre Conseil lui refuse tout droit de défense, l'obligeant par-là à se laisser condamner;
- lors des débats devant le Conseil, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 1 de la Municipalité, du 10 janvier 2002;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2002-2005, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence de fr. 100'000.-- lorsque la Commune de Lausanne est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche